

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 30 JANVIER 2018

Présents : MM. BOULORD, CHAMBARD, PINEAU, REPELLIN, BONO, ROBIN.

Excusés: MM. GALLIN, HUGOT, SEGHIER, VITTONI.

COURRIERS

ESTRABLIN : nouvel éducateur désigné : Zakari IFOUZAR

CREYS MORESTEL : nouvel éducateur désigné : Stéphane FAVERO

A.J.A.T. VILLENEUVE : pour tous les clubs, nous ne validons qu'un seul éducateur désigné. Voir art. 21-2-1-c et préciser avant le 6/02/18, qui est votre éducateur pour la deuxième partie de saison.

CLUB DE LA DEFENSE DE VARCES : voir art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot – classements et points. Art ; applicable depuis le début de saison : décision fédérale.

WEEK-END du 28-29 JANVIER 2018 - MATCHS NON JOUES

Niveau Poule		CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
Seniors-D2	B	ARTAS-CHARANTONNAY	U.O.P.
U19-D1		LA MURETTE	LA TOUR ST CLAIR
U19 – D2	C	ARTAS-CHARANTONNAY	CREYS MORESTEL
U17 – D1		GROUPEMENT SUD DAUPHINE	CREYS MORESTEL
U17 –D2	B	LA COTE ST ANDRE	GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE
U15 - D1		LA MURETTE	F.C.2.A.

Niveau Poule		CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
U15 – D3	G	GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE	REVENTIN
U15 – D3	G	GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE	ARTAS-CHARANTONNAY

La commission des REGLEMENTS demande aux clubs de chacune des rencontres ci-dessous, des explications quant aux matchs non joués et/ou la non-inversion des rencontres. Réponse pour le 6/02/18

La commission des REGLEMENTS demande au club de **GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE**, la raison pour laquelle les autres terrains du club n'ont pas été utilisés. Réponse pour le 6/02/18

DECISIONS

N°69 : CHARVIEU-CHAVAGNEUX/CREYS-MORESTEL – SENIORS – D3 – POULE C – MATCH DU 27/01/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CREYS MORESTEL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX évoluant en REGIONAL 2 EST POULE E.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
2 joueurs à 8 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CREYS MORESTEL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
La dernière rencontre officielle contre MOS 3 RIVIERES a eu lieu le 17/12/2017.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°70 : ECHIROLLES FC3 / SEYSSINS 1 – SENIORS – D4 – POULE A – MATCH DU 28/01/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SEYSSINS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club d'ECHIROLLES évoluant en REGIONAL 1, poule B et en REGIONAL 3, poule H, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°71 : BOURGOIN FC2 / VALLEE GRESSE 1 – U19 – D1 – MATCH DU 27/01/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VALLEE DE LA GRESSE, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de BOURGOIN, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre VAULX EN VELIN a eu lieu le 17 / 12 /2017.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°72 : ST.MARCELLIN 2/ SUD ISERE 1 – SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 28/01/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SUD ISERE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'OL. T. MARCELLIN évoluant en SENIOR R3 EST, POULE E.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. 1 joueur à 10 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SUD ISERE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'OL. ST.MARCELLIN.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre FIRMINY a eu lieu le 16/12/2017.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°73 : GROUPEMENT FURE ISERE / DEUX ROCHERS FC1 – U15– D3 – POULE C – MATCH DU 16/12/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de G.FURE ISERE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de DEUX ROCHERS évoluant en U15 D2 POULE B.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe DEUX ROCHERS contre SEYSSINET 2 a eu lieu le 16/12/2017.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom du joueur : BRAZZOLOTTO Théo licence n° 2546380148.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club DEUX ROCHERS pour en reporter le bénéfice au club de G.FURES ISERE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°74 : ISLE D'ABEAU / LA COTE SAINT ANDRE – SENIORS – D1 – MATCH DU 29/01/2018.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre constatant l'absence de l'équipe de LA COTE SAINT ANDRE.

Considérant le courrier officiel (mail avec en-tête du club) du club de LA COTE SAINT ANDRE daté du vendredi 26 janvier (16h40), prévenant de l'inversion de la rencontre, que celle-ci se jouerait sur le terrain de L'ISLE D'ABEAU.

Considérant le courrier officiel du club de la COTE SAINT ANDRE notant qu'un appel téléphonique du club de l'ISLE d'ABEAU

Considérant l'art. 33.6 des R.G. du district de l'ISERE de FOOTBALL.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par forfait au club de LA COTE SAINT ANDRE (0 but, moins un (-1) point) pour en reporter le bénéfice au club de ISLE D'ABEAU (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 JANVIER 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 03/01/2018

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 30/01/2018.

517051 RIVES SPORT (sous réserve d'encaissement)

528946 NOYAREY (sous réserve d'encaissement)

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 JANVIER 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 4 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 4 ou 8 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Date d'émission du relevé le 03/01/2018

Le club ci-dessous se verra retirer 4 (quatre) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 30/01/2018.

582073 FUTSALL DES GEANTS

TRESORERIE DE LIGUE

Les clubs suivants n'ont pas régularisé leur situation avant le 18 janvier 2018 et doivent donc se voir retirer une **première fois 4(quatre) points** dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 47.3 – règlement financier de R.G de la LAuRAFoot.

525628	ISLE D'ABEAU F.C.
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE
550477	FUTSAL C. PICASSO
553080	A. DES OUVRIERS TURCS DE MOIRANS
563927	A. MAHORAISE DE GRENOBLE
581501	O. DE VILLEFONTAINE
582472	A. CLUB MISTRAL
590490	C. MARTINEROIS DE FUTSAL
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB
611524	F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE
615032	LES METROPOLITAINS
681077	A.S. FASSON

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportif

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD

SECRETAIRE
Lucien BONO

06 31 65 96 77